



B. Ressources documentaires

I. Origine et importance de l'indépendance judiciaire

Il y a environ trois siècles, les juges britanniques n'étaient pas indépendants. Pour reprendre les propos de Francis Bacon, un procureur de la Couronne du 17^e siècle, les juges étaient « des lions tapis sous le trône » qui exerçaient leurs fonctions à titre amovible, c'est-à-dire selon le bon plaisir du souverain au pouvoir, et qui pouvaient donc être démis de leurs fonctions sans aucune raison. La pratique courante à l'époque, consistait même à remplacer tous les juges lorsqu'un nouveau roi ou une nouvelle reine accédait au trône. La loi intitulée *Act of Settlement of 1701* prévoyait des traitements fixes pour les juges qui, à partir de ce moment-là, ne pouvaient être démis de leurs fonctions que pour mauvaise conduite et, de plus, avec l'assentiment majoritaire des deux chambres du Parlement. Vers 1830, ces principes d'indépendance judiciaire se sont répandus aux juges siégeant dans les colonies nord-américaines de la Grande-Bretagne, pour être ensuite inscrits dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, notre première loi constitutionnelle. Aujourd'hui, la *Chartre des droits et libertés* garantit à chaque Canadienne et Canadien accusé d'un crime le droit de subir un procès équitable devant un tribunal qui est « indépendant et impartial ».

L'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire de la démocratie canadienne. En tant qu'institution, la magistrature est indépendante de tous les organes du gouvernement et chaque juge est indépendant non seulement du gouvernement

mais aussi des autres juges. Étant donné qu'il appartient au gouvernement d'intenter des poursuites en matière pénale et qu'en plus le gouvernement compare souvent comme partie à des poursuites devant les tribunaux civils, toute apparence d'impartialité chez les juges serait sérieusement menacée si le gouvernement avait le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions sans raison valable ou de réduire son traitement en guise de sanction pour avoir rendu une décision contraire à sa position dans une affaire donnée. Le principe de l'indépendance de la magistrature permet de s'assurer que les juges conservent toute la liberté nécessaire pour apprécier la preuve, appliquer les règles de droit et décider de l'issue des causes dont ils sont saisis sans avoir à ménager les susceptibilités des parties aux procédures judiciaires. Les juges sont tenus de donner préséance à la suprématie du droit et leur indépendance leur permet justement de s'acquitter de cette obligation sans interférence extérieure. L'indépendance de la magistrature permet par ailleurs de s'assurer que les causes sont entendues en toute équité et impartialité et que les citoyens conservent leur confiance envers l'intégrité des décisions judiciaires. En 1991, la Cour suprême du Canada a indiqué dans l'une de ses décisions que « l'indépendance de la magistrature est essentielle au maintien de la perception du public quant à l'impartialité des juges ».

L'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire de la démocratie canadienne. En tant qu'institution, la magistrature est indépendante de tous les organes du gouvernement et chaque juge est indépendant non seulement du gouvernement mais aussi des autres juges.

En outre, de dire la Cour, « l'indépendance est la pierre angulaire et la condition *sine qua non* de l'impartialité de la magistrature ».

2. Le processus de sélection des juges

Même si les juges sont nommés par le gouvernement, ils ne sont pas des employés du gouvernement. Le gouvernement fédéral nomme les juges des cours supérieures et de la Cour suprême du Canada tandis que les gouvernements des provinces et des territoires sélectionnent les juges pour les cours provinciales. Le processus de sélection est le même à tous les niveaux, c'est-à-dire que le ministère de la Justice recommande au cabinet un certain nombre de candidats à la magistrature, la décision finale revenant au cabinet. Les nominations à la Cour suprême du Canada forment toutefois une exception, en ce sens qu'il appartient au premier ministre de recommander des candidats au cabinet fédéral pour son aval.

Les juges des cours supérieures sont sélectionnés à la suite d'un large processus de consultation auprès de la magistrature et du monde juridique. Les avocats qui ont au moins dix ans d'expérience de la pratique du droit peuvent adresser leur candidature à des comités de sélection impartiaux formés de juges, d'avocats, de représentants du gouvernement et de membres du public qui ont pour rôle d'interviewer, de sélectionner et de recommander les candidats qu'ils estiment qualifiés. Les provinces et territoires ont adopté des processus de sélection semblables pour leurs propres tribunaux. Toutefois, dans certaines juridictions, les avocats ne doivent posséder que cinq ans d'expérience au barreau pour pouvoir présenter leur candidature. Le premier ministre sélectionne les juges de la Cour suprême du Canada après avoir effectué une vaste opération de consultation, mais le processus ne comporte pas de comité de sélection. Depuis 2004, le gouvernement fédéral étudie des propositions selon lesquelles un comité parlementaire tiendrait des audiences dans

le but d'examiner les qualifications des juristes mis en nomination pour siéger au plus haut tribunal du pays.

Les candidats à la magistrature sont évalués en fonction de leurs connaissances juridiques et de leurs réalisations, du bénévolat effectué auprès d'organismes juridiques et de la collectivité en général, ainsi qu'en fonction de la qualité de leur jugement, leur aptitude à rendre des décisions judiciaires et à aborder des questions juridiques et à traiter les gens d'une manière équitable et impartiale. Il arrive souvent que des juges qui se sont distingués alors qu'ils siégeaient à des tribunaux inférieurs se voient promus à une cour supérieure ou à une cour d'appel, sans devoir postuler pour accéder à ces fonctions supérieures. En outre, s'ils sont promus de cette façon, ils n'ont pas à subir un deuxième processus de sélection.

Un autre mode de sélection possible des juges, adopté entre autres dans certains États de nos voisins du Sud, consiste à permettre aux citoyens d'élire des juges de la même manière que le public porte les politiciens au pouvoir par voie de scrutin. Même si ce processus peut sembler davantage démocratique, il comporte néanmoins certains désavantages au niveau de l'indépendance des juges et de leur apparence d'impartialité. En effet, pour se faire élire ou réélire juge, les candidats et les juges en fonctions doivent réussir à plaire aux électeurs afin d'obtenir leur vote. Si, pour y arriver, il leur faut faire des promesses comme s'engager à appliquer une justice plus sévère et appliquer des peines

Les candidats à la magistrature sont évalués en fonction de leurs connaissances juridiques et de leurs réalisations, du bénévolat effectué auprès d'organismes juridiques et de la collectivité en général, ainsi qu'en fonction de la qualité de leur jugement, leur aptitude à rendre des décisions judiciaires et à aborder des questions juridiques et à traiter les gens d'une manière équitable et impartiale.

plus fortes selon les exigences du public, leur impartialité et la suprématie du droit risquent d'être compromises. En outre, les juges en poste et les candidats à la fonction de juge ne pourraient conserver leur apparence d'impartialité s'ils devaient chercher l'appui financier de cabinets d'avocats et de sociétés commerciales pour financer leur campagne électorale.

3. Inamovibilité des juges

Une fois qu'un juge est nommé, le gouvernement n'a aucun contrôle sur la durée d'exercice de ses fonctions. Aux termes de la constitution, les juges des cours supérieures peuvent rester en fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans, après quoi ils doivent prendre leur retraite. Pour ce qui est des juges des cours provinciales, l'âge de départ à la retraite obligatoire varie et se situe habituellement entre 65 et 75 ans. Les juges qui ont atteint l'âge limite et qui possèdent plusieurs années d'expérience à titre de juge peuvent être nommés juges surnuméraires et continuer ainsi à exercer leurs fonctions à temps partiel au même niveau de traitement, ce qui permet aux tribunaux de disposer de juges d'expérience capables de mener des procès de longue durée et de contribuer à élaguer le nombre de causes en attente d'audition.

En vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur les juges*, les juges des cours supérieures peuvent être démis de leurs fonctions pour inconduite, en raison de leur âge avancé ou d'une infirmité, ou encore s'ils n'exercent pas convenablement leurs fonctions judiciaires. Seul le parlement est habilité à démettre de ses fonctions un juge d'une cour supérieure pour l'un des motifs précités. La procédure à suivre consiste à faire adopter une motion conjointe de la chambre des communes et du Sénat, quoique cette procédure n'ait jamais été utilisée. Au niveau des provinces et des territoires, le cabinet ou l'assemblée législative est habilité à démettre un juge de ses fonctions pour cause d'inconduite.

4. Sécurité financière

Pour bien s'assurer que le gouvernement n'a aucune influence sur la sécurité financière des juges, des commissions indépendantes sont constituées à intervalles réguliers afin d'examiner la rémunération des juges. Au niveau fédéral, une commission est constituée à tous les quatre ans afin d'examiner la rémunération des juges et de recommander toute augmentation éventuelle de leur traitement au Parlement. Les traitements sont fixés à des niveaux élevés afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles et de s'assurer que les juges ne courent pas le risque d'éprouver des ennuis financiers ni de se laisser tenter par des pots-de-vin. Pour renforcer davantage leur situation financière, les revenus de retraite des juges de cour supérieure sont fixés par la loi aux deux tiers de leur traitement.

5. Protection contre les influences extérieures

Les tribunaux fonctionnent de manière à mettre les juges à l'abri des influences extérieures. Pour ce faire, les gouvernements supportent les frais de fonctionnement du système de justice, notamment en mettant des palais de justice et diverses installations nécessaires à la disposition des juges, et en défrayant le salaire du personnel de soutien, de sorte qu'ils n'ont aucun contrôle sur la façon dont les juges exercent leurs fonctions ni sur l'affectation des juges à différents procès. Les tribunaux fixent les politiques, les dates d'audiences et attribuent les différentes causes aux juges. Le juge en chef du tribunal supervise les questions administratives mais ne peut s'immiscer dans la façon dont un juge décide d'une cause étant donné que les juges sont indépendants les uns des autres.

Les juges ne peuvent pas faire l'objet de poursuites relativement à la façon dont ils exercent leurs fonc-

Le principe de l'indépendance de la magistrature permet aux juges de rendre des décisions qui comportent le risque inhérent d'être impopulaire. La justice n'est certes pas un concours de popularité et les tribunaux doivent être en mesure de défendre les droits légitimes des particuliers et des groupes minoritaires, peu importe la position de la majorité des citoyens.

tions judiciaires. Cette immunité contre les poursuites est fondamentale pour permettre aux juges de bien exercer leurs fonctions en ce qui a trait particulièrement à l'appréciation des éléments de preuve et à l'application des règles de droit. Si, par exemple, un juge s'exposait à des poursuites pour avoir mis en doute la moralité de quelqu'un, cela pourrait l'empêcher de se prononcer sur la crédibilité d'un témoin.

Les juges sont tenus de motiver leurs décisions, le plus souvent par écrit, mais ne sont pas tenus de se justifier ou de s'expliquer quant à leurs décisions auprès du public ou de tout représentant du gouvernement. Le principe de l'indépendance de la magistrature permet aux juges de rendre des décisions qui comportent le risque inhérent d'être impopulaires. La justice n'est certes pas un concours de popularité et les tribunaux doivent être en mesure de défendre les droits légitimes des particuliers et des groupes minoritaires, peu importe la position de la majorité des citoyens. Les juges peuvent rendre des décisions parfois contrariantes pour les victimes d'un crime, la police, les politiciens ou les groupes de pression, ou même obliger les gouvernements à modifier leurs politiques et leur législation. Il appartient aux tribunaux de s'assurer que justice soit faite et de donner préséance dans chaque cause à la primauté du droit, et non de chercher à plaire à tout le monde à la fois. Dans chaque affaire portée en justice, il y a toujours un gagnant et un perdant mais, quelle que soit l'issue de la cause, le principe de l'indépendance de la magistrature a pour effet de donner aux parties aux procédures l'occasion de se faire entendre de façon équitable et impartiale.

6. La responsabilité des juges

Les juges sont certes indépendants mais demeurent néanmoins redevables de leurs actions. Les procédures judiciaires sont de nature publique, les audiences privées n'ayant lieu qu'à titre exceptionnel pour protéger la vie privée d'une personne ou un autre intérêt important du genre. Il en résulte que les journalistes et les citoyens sont généralement libres de débattre et de critiquer les décisions judiciaires. Les juges ont à répondre de leurs décisions devant les tribunaux de rang supérieur, d'où le droit, par exemple, d'une partie à un procès déboutée de sa cause par un tribunal d'interjeter appel devant un tribunal de rang supérieur. Par ailleurs, si ce dernier constate qu'il y a eu erreur de droit, il peut modifier ou infirmer la décision du tribunal inférieur. Le Conseil canadien de la magistrature fait enquête de façon formelle sur les plaintes concernant la conduite des juges de nomination fédérale (le Conseil, par contre, ne révisé pas la décision des juges faisant l'objet d'une plainte). Le Conseil de la magistrature qui est composé du juge en chef du Canada ainsi que des juges en chef et des juges en chef adjoints de chaque cour supérieure a le pouvoir de formuler des conseils à l'endroit d'un juge ou de lui adresser une réprimande et, en cas d'inconduite grave, de recommander qu'une requête soit adressée au Parlement en vue de démettre le juge de ses fonctions. Les provinces et les territoires possèdent également chacun un conseil de la magistrature chargé d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges siégeant à leurs tribunaux.